EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2026-42

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Nombre de membres
- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 11

Nombre de suffrages Exprimés :
- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date de la convocation
Le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Quantin de Rançannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUCHET, le Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Pierre, RABAUD Ginette, LYS Josiane, MARTIAL Lysa DUC-LEBERRIGAUD Emmanuelle, LE BERRIGAUD Nicolas, BERNON Cédric, GILLARDEAU Christophe

Absents excusés : GIRAUD Laëtitia, CUISINIER Rémi

CUISINIER Rémi a donné pouvoir à BERNON Cédric
GIRAUD Laëtitia a donné pouvoir à FAURE Damien

Secrétaires de séance : LE BERRIGAUD Nicolas

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou lorsqu'elle est située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Monsieur le Maire précise que l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal. Dans ce cas, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir.

Il rappelle par ailleurs que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme prévoit des cas dans lesquels le permis de démolir est obligatoire, notamment pour certaines constructions situées dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans les sites inscrits ou classés, ainsi que pour certaines constructions identifiées au titre du document d'urbanisme.

Le permis de démolir constitue ainsi un outil permettant à la Commune d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et de préserver, lorsque cela est justifié, les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel, paysager ou environnemental.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal vise notamment à :

- assurer une meilleure connaissance des opérations de démolition envisagées sur le territoire communal ;
- préserver le patrimoine bâti et les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager ;
- accompagner l'évolution du tissu urbain et la qualité du cadre de vie ;
- préserver la cohérence et l'harmonie du bâti existant avec les orientations d'aménagement et de développement définies par le PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.421-3, R.421-26 à R.421-29 et R.151-52** ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-39 en date du 23/09/2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le conseil municipal peut, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un outil permettant de suivre l'évolution du bâti et d'assurer une vigilance particulière sur les opérations de démolition ;

Considérant que l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal participe à la préservation du patrimoine bâti et à la qualité du cadre urbain et paysager ;

Considérant qu'il convient, à la suite de l'approbation du nouveau PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 – Instauration du permis de démolir
D'instaurer, en application de l'article **R.421-27 du Code de l'urbanisme**, le permis de démolir sur **l'ensemble du territoire communal**.

Article 2 – Champ d'application
De soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Cette obligation s'applique sous réserve des cas de dispense prévus par l'article **R.421-29 du Code de l'urbanisme**.

Article 3 – Annexes du PLU
De préciser que le périmètre dans lequel le permis de démolir est institué sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article **R.151-52, 18° du Code de l'urbanisme**.

Article 4 – Exécution et publicité

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de transmission au représentant de l'État conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les actes communaux sont exécutoires dans les conditions prévues notamment à l'article L.2131-1 du CGCT.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Nicolas LE BERRIGAUD

Le Maire,
Jean-Pierre BOUCHET